



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MINI-GOLF

## Section 1 : Objet du règlement intérieur

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement au sein du Mini Golf situé au Port.

Article 2 : Il s'applique aux usagers du mini-golf

## Section 2 : Généralités

Article 1 : Accès à la structure

L'accès au mini-golf est en accès libre.

Toute activité se terminera systématiquement ½ heure avant la fermeture officielle de la piscine afin de restituer le matériel loué.

L'accès à la structure implique le respect de tout ce qui constitue le mini-golf : site, matériel, personnel et autre usager du mini-golf.

Article 2 : Paiements et remboursement

La location du matériel (clubs et balles) s'effectuera à l'accueil de la piscine municipale aux tarifs affichés.

La location du matériel s'effectue uniquement durant les horaires de la piscine et au plus tard une heure avant la fermeture.

Lors de la location du matériel, un justificatif d'identité devra obligatoirement être fourni et sera conservé pendant le temps de la pratique.

Tout usager ou personne responsable (pour les mineurs de moins de 16 ans) accédant au Mini-Golf est tenu d'accepter l'application intégrale du règlement intérieur du Mini-Golf.

Remboursement : Chaque participant accepte le fait que les activités de pleine nature peuvent être soumises aux mauvaises conditions météo. Dans ce cas, les activités pourront être arrêtées pour des raisons de sécurité. Aucun remboursement ne sera effectué après règlement des activités. Néanmoins, dans le cas de fermeture anticipée, la Commune pourra, donner des bons de prêts de matériels gratuits pour une pratique ultérieure.

## Section 3 : Obligations et engagements

Article 1 :

L'utilisation de tout matériel autre que celui proposé par la Commune est autorisée. Toutefois, le matériel doit **OBLIGATOIREMENT** être conforme à la pratique du Mini-Golf.

La sortie du Mini-Golf est interdite en possession du matériel de la Commune, même pour accéder au parking, aller se restaurer sauf pour se rendre sur le Mini-Golf et pour remettre le matériel.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du Mini-golf (maillot de bain interdit).

Article 2 : L'activité du mini-golf est non encadrée et non surveillée.

Article 3 : **TOUT MINEUR DE MOINS DE 16 ANS DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNE ET SURVEILLE PAR UN ADULTE.** La Commune de Cercy-la-Tour ne pourra pas être tenue responsable pour défaut de surveillance en cas de litiges.

Article 4: Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du mini-golf, mêmes tenus en laisse.

Article 5 : Les personnes admises dans l'enceinte du mini-golf, se doivent de respecter les règles de politesse et de bonne conduite avec le personnel communal et les autres usagers.

Article 6 : Il est obligatoire de jouer dans les espaces délimités et de respecter les règles relatives à la sécurité des usagers. Seule la pratique du mini-golf est autorisée au sein de la structure.

Article 7 : Le joueur est responsable des dégâts occasionnés par ses balles et clubs.

Article 8 : Chaque participant se doit de ne pas être sous l'emprise d'aucun produit médicamenteux ou stupéfiant, drogue ou alcool, pouvant nuire à sa vigilance ou susceptible de modifier son comportement.  
Chaque participant s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité.

Article 9 : Il convient de respecter le matériel qui est loué par la Commune dont l'usage est strictement réservé à la pratique du mini-golf.

Article 10 : Il est formellement interdit de repartir/d'emporter les balles ou les clubs du Mini-Golf. **LE MATERIEL EST LA PROPRIETE DE LA COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR.** Dans le cas contraire, cet acte sera considéré comme du VOL, et fera l'objet d'une plainte.

Article 11 : Toute dégradation ou dommage, des infrastructures et du personnel communal, peut entraîner une réparation de la part de son auteur (art 1383 code civil).

Article 12 : Chaque joueur/utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié. En cas de détérioration ou perte du matériel, il sera facturé un forfait de 20€ pour les clubs et 2€ pour une balle.

Article 13 : La responsabilité de la Commune ne peut être engagée en cas de vol, perte, ou dégradation du matériel, dans l'enceinte du Mini-Golf.

Article 14 : La Commune se réserve le droit de fermer le Mini-Golf à tout moment sans avoir à justifier de cette décision.

Article 15 : Tout manquement à ce règlement sera arbitré par Le Maire, et pourra entraîner des avertissements, voire des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 16 : La Commune est compétente pour infliger toute sanction.